



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société SEVELNORD
pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé sur les communes
d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié les 4 décembre 2002, 10 mars 2004, 23 juillet 2004, 2 février 2006, 24 mai 2007, 23 février 2010, 15 février 2013, 19 juin 2014 et 16 octobre 2017 autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social se situe 75, Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS – à exploiter les installations de son usine de fabrication de véhicules automobiles située sur la zone industrielle n°3 implantée sur le territoire des communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de la société SEVELNORD portant à la connaissance du préfet les évolutions de ses installations dans le cadre du projet de modernisation de l'activité montage pour son site d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu le courrier du 30 octobre 2018 de la société SEVELNORD, complété le 7 décembre 2018, portant à la connaissance du préfet son projet d'implantation de 3 antennes téléphoniques sur le toit du bâtiment 22 de son site d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu la proposition d'actualisation du calcul du montant des garanties financières faite par la société SEVELNORD par courrier du 20 décembre 2018 adressé au Préfet du Nord ;

Vu le courrier du 4 mars 2019 de la société SEVELNORD qui porte à la connaissance du préfet les évolutions de ses installations dans le cadre du projet de déplacement d'un bâtiment préfabriqué à usage de vestiaires pour son site d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu le courriel du 29 mars 2019 de la société SEVELNORD portant à la connaissance du préfet les évolutions de ses installations de charge de batteries Li-Ion pour son site d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 23 septembre 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 modifié méritent d'être complétées et actualisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société SEVELNORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe 75 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS, doit respecter, pour ses installations situées sur la zone industrielle n°3 implantée sur le territoire des communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2565-2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :</p> <p>a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	<p>Volume total des bains de traitement de surface : 499 000 litres</p> <p>Bâtiment peinture :</p> <p>- Traitement dégraissage, phosphatation : 309 000 l, - Traitement cataphorèse : 190 000 l.</p>	A
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre sur le site : 28,95 t/j</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	<p>2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Application de vernis, peinture et produits d'étanchéité :</p> <p><u>Bâtiment 02 – Peinture :</u></p> <p>- Par pulvérisation :</p> <p>- Étanchéité : 6 t/j ; - Apprêts : 2 t/j ; - Laques, bases, vernis : 14 t/j</p> <p>- Par cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base de solvants :</p> <p>Cataphorèse, apprêts, laque, box de retouches : 6,53 t/j</p> <p><u>Bâtiment 03 - Montage :</u></p> <p>- Cabines : 250 kg/j ; - Boxes : 120 kg/j</p> <p><u>Bâtiment 01 – Nouveau montage :</u></p> <p>- 50 kg/j pour le box des retouches peintures</p>	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Cumul des puissances au niveau du site : 134,096 MW</p> <p>Toutes les installations sont alimentées au gaz naturel</p> <p><u>Bat.10</u> : 2 chaudières de 3,6 MW et une chaudière de secours à 4,64 MW, soit une puissance totale de 11,84 MW.</p> <p><u>Bat. Ferrage</u> : Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneau rayonnant) pour une puissance totale de 24,167 MW</p> <p><u>Bat. Peinture</u> : Installations pour le chauffage des locaux pour une puissance totale de 11,04 MW</p> <p><u>Bat. Montage</u> : Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneaux rayonnant) pour une puissance totale de 29,692 MW</p> <p><u>Bat.35</u> : 1 installation pour le chauffage des locaux (make-up) pour une puissance totale de 0,125 MW</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
		<p><u>Bat.50</u> : 2 installations pour le chauffage des locaux (générateur, chaudière) pour une puissance totale de 0,455 MW</p> <p><u>Bat.38</u> : 1 installation pour le chauffage des locaux (chaudière) pour une puissance totale de 0,3 MW</p> <p><u>Bat. 02 - Peinture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 make-up : 9,575 MW; • 1 installation au séchage mastic (étuve prégélification) : 0,6 MW ; • 1 installation au séchage peinture (étuve cataphorèse) : 4,795 MW ; • 1 installation au séchage peinture (étuve apprêts) : 5,680 MW ; • 1 installation au séchage peinture (étuve laques) : 6,438 MW ; • 1 installation en peinture conditionnement d'air (apprêts) : 2,714 MW ; • 1 installation en peinture conditionnement d'air (verniss) : 4,650 MW ; • 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 1) : 4,650 MW ; • 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 2) : 6,010 MW ; • 1 installation en peintures incinération (incinérateur 2) : 2 MW ; • 1 installation de conditionneurs (concentrateur) : 0,94 MW. <p>soit une puissance totale de 48,452 MW</p> <p><u>Bat. 03 - Montage :</u> 4 installations pour l'atelier peinture conditionnement d'air pour une puissance totale de 7,325 MW.</p> <p><u>Bat. 01 – Nouveau montage</u> Installations étuve du box retouches : 2 brûleurs de 350 kW, soit 700 kW.</p>	
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Le volume total des cuves affectées au traitement est de 499 m ³	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	La capacité maximale journalière de solvant organique étant de 640 t/an	A

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2005</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un circuit ouvert SOUDEUSES avec 3 tours de 1200 kW unitaire (3600 kW) - Un circuit ouvert COMPRESSEURS avec 3 tours de 1920 kW unitaire (5760 kW) <p>Puissance thermique totale de 9360 kW</p>	E
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente sur le site 406,13 t</p> <p>Bâtiment 02 - Peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centrale des laques : 150 tonnes • SAS Centrale des laques (stockage peinture) : 46,4 tonnes • Cuves enterrées de solvant (acétate de butyle, xylène, solvant usé, solvant régénéré) de 175,5 tonnes <p>Bâtiment 03 - Montage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage Ethanol pour lave-glace : 4,8 tonnes • Lave glace 10 t <p>Bâtiment 01 – Nouveau Montage : Déplacement du local peinture « centrale des laques » du bâtiment 03 vers le bâtiment 01 : 2,4 t</p> <p>Produits divers sur le site : Nettoyant pare-brise, produit lave-glace, alcool isopropylique : 17,03 t</p>	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 1150 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station service pour l'utilisation des véhicules interne, les déplacements professionnels et les essais de roulage. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 500 m³ au total (essence + gasoil) (567 m³ en 2015). • Distribution pour remplissage des réservoirs des véhicules sur la ligne montage : 550 m³ 	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 45 000 m³</p> <p>b. supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>c. supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 4870 m³</p> <p>Bâtiment 01 – Ferrage et montage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ferrage : 557 m³ ; • Montage : 4313 m³ (à partir de fin 2019) 	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier de charge des accumulateurs dont la puissance totale est 3767,2 kW</p> <p>1/ pour la charge des onduleurs de sauvegarde process :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment ferrage : 200 kW • Bâtiment peinture : 200 kW • Bâtiment montage : 160 kW <p>2/ pour la charge des onduleurs de sauvegarde informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment ferrage : 40 kW • Bâtiment peinture : 40 kW • Bâtiment montage : 40 kW • Bâtiment 10 : 30 kW • Bâtiment 25 : 30 kW • Bâtiment 30/33 : 320 kW • Bâtiment 31 : 20 kW <p>3/ pour la charge d'accumulateurs des cars :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nord montage : 589,6 kW • Sud montage : 186,4 kW • Ferrage : 411,2 kW 	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
		4/ Bâtiment 03 Montage : 1500 kW	
4140.2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Stockage de nitrite de sodium pour une quantité totale susceptible d'être présente de 8,5 t.	D
4330.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 t.	DC
4719.2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Dépôt d'acétylène en bouteille d'une capacité totale de 280 kg	D
	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication,		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1185.2.a et 1185.3.1.a	<p>emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1400 kg (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg)</p> <p>La quantité totale de produit R134a susceptible d'être présente sur le site est de 34 952 kg</p> <p>- R134a : cuve de 30 000 l ; - Bâtiment 01 : 2 bouteilles de 466 kg de R134a en bord de ligne</p>	<p>DC</p> <p>D</p>

IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>Le débit maximum total est de 4,6 m³/h</p> <p>- Distribution de fuel-oil : 0,6 m³/h ;</p> <p>- Distribution de lave glace depuis la cuve de mélange à un débit de 4 m³/h.</p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées		
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 77 tonnes. Broierie mastic : 1 cuve de 57 t ; Broierie mastic : containers et fûts : 20 t ;	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes Dépôt aérien de lessive de soude : • Bâtiment peinture : 26,4 t • Bâtiment montage : 4,35 t.	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾ , le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾ B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide ⁽³⁾ , le volume des cuves étant supérieur à 200 l ¹⁾ Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. ²⁾ Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. ³⁾ Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination	Un bain de Solvant 60 - Safety Kleen (non visé au A de la présente rubrique) d'un volume de 110 litres dans le bâtiment ferrage	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² . 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être	Atelier d'entretien des véhicules et engins à moteurs d'une surface de 1470 m ² : - Bâtiment 26 : 670 m ² - Bâtiment 03 : 800 m ²	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (* Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>Stockage de 1234yf pour une quantité totale susceptible d'être présente de 1690 kg</p> <p>Bâtiment 01 : 1234yf</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 bouteilles de 44 kg en bord de ligne ; • 2 bouteilles de 57 kg en bout d'usine ; • zone tampon de 1400 kg déplacée au nord du bâtiment 01. 	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 111 tonnes.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve essence de 50 m3 soit 37,5 tonnes • 1 cuve gasoil de 50 m3 soit 41,25 tonnes • 1 cuve Fuel de 20 m3 soit 17 tonnes <p>2. Pour les autres stockages</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve Fuel de 5 tonnes • 1 cuve Fuel de 10 tonnes 	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an ;

2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants. ».

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Hordain	0835, 0837, 0872 en section 0B
Lieu-Saint-Amand	1529, 1531, 1534, 1535 et 1594 en section 0A

Les implantations des activités sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Stockage dans le bâtiment 01 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

4.1. - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 40 mètres des limites de propriété. Le plan de situation des stockages est joint en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

4.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature verticale stable au feu de degré 1/2 heure au niveau de la zone correspondant au flux thermique de 8 kW/m² de l'incendie de la zone Crossdock ;
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la surface géométrique de la couverture pour la zone Crossdock et les extensions Nord-Est, Sud 1, Sud 3 réalisées dans le cadre du projet de modernisation ;
- 1 % de la surface géométrique de la couverture pour les parties existantes du bâtiment.

Des écrans de cantonnement sont aménagés pour permettre un désenfumage au niveau des zones suivantes :

- Bâtiment 01 – zone Crossdock ;
- Extension Nord-Est ;
- Extension Sud.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4.3. - Aménagement et organisation du stockage

Le plan de situation des stockages est joint en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5,1 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

4.4. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.5. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement au niveau de toutes les zones de stockages ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage au niveau des zones sprinklées existantes du bâtiment 01, de l'extension Nord-Est, de l'auvent de l'extension Nord-Ouest, de l'extension Sud1.

Le plan de localisation des zones protégées par le sprinklage et par la détection incendie est joint en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 5 – Box des retouches peintures du bâtiment 01

5.1 Box des retouches peintures du bâtiment 01 :

Le box des retouches peintures du « bout d'usine » du bâtiment 01 dispose d'un système de détection incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

5.2 Caractéristiques du point de rejet du box des retouches peintures du bâtiment 01

Désignation	Mode de rejet et de traitement	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit Nominal (Nm ³ /h) sur gaz sec	Vitesse minimale (m/s)
Box retouches peintures	Filtre médias	1,3	13	48 000	11,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

5.3 Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les rejets faisant l'objet du présent article respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de l'air ambiant.

Application des peintures	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Flux Maximal (en kg/h)
Poussières	10	0,48
COV en C total	(1)	(1)

1. le cas des COV fait l'objet des dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié.

5.4 Fréquence d'autosurveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de l'émissaire visé à l'article 5.2 du présent arrêté préfectoral, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Application des peintures	Fréquences
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COV en C total	Annuelle (1)

(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié.

Article 6 – Intervention des services de secours

6.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, hors stationnement ;
- La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- La pente est inférieure à 15 % ;
- La résistance au poinçonnement est de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

Afin de conserver l'accès sur l'ensemble du périmètre des bâtiments « Ferrage – Peinture – Montage », une voie « engin » est créée en façade nord de la liaison inter-atelier des bâtiments « 01 - Ferrage et 02 - Peinture ».

De même suite aux extensions au Nord du bâtiment 01 – Ferrage, une nouvelle voie « engin » d'une largeur de 7 mètres est créée en façade Nord de ce même bâtiment. Cette dernière voie est uniquement réservée à l'accès des secours.

6.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Article 7 – Réseau de transport de fluides

Les canalisations de transport des fluides sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8 – Mise à jour du P.O.I

Le Plan d'Opération Interne doit être actualisé afin de prendre en compte les modifications liées à la modernisation du site. Cette actualisation doit être réalisée préalablement à la mise en service des installations modernisées.

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce document est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées - et des services de secours.

Article 9 – Cessation des activités

En application de l'article R.512-39.1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Installations de combustion

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

5.3.1.- Généralités

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté :

- Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieur ou égale à 1 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110;
- Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Par ailleurs, elles doivent respecter les dispositions du Plan Régional de Protection de l'Atmosphère reprises dans l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2014.

5.3.2.- Caractéristiques des installations de combustion

La chaufferie est équipée de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel et de puissance : 2 chaudières de 3,6 MW et une chaudière de secours à 4,64 MW.

Les gaz de combustion de la chaufferie sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée à trois conduits dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Section maximale de chaque conduit : 0,385 m² ;
- Hauteur : 18,7 m ;
- Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s.
- Débit nominal : 10 890 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

5.3.3.- Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Pour chaque chaudière, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube par heure dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Chaudières de 3,6 MW	Chaudière de secours de 4,64 MW
Poussières	5	5
NOx (en équivalent NO ₂)	100	150

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux maximaux en g/h	Chaudières de 3,6 MW	Chaudière de secours de 4,64 MW
Poussières	54,45	54,45
NOx (en équivalent NO ₂)	1089	1633

5.3.4.- Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des installations de combustion visées par le présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
Teneur en oxygène	
Poussières	
NOx (en équivalent NO ₂)	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

5.3.5.- Appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à l'article 5.3.4, des mesures périodiques sont exigées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

5.3.6.- Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

5.3.7.- Rendement des chaudières

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Le rendement caractéristique minimal des chaudières est de 0,87. Son calcul est défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 susvisé.

».

Article 11 - Montant actualisé des garanties financières

Le montant actualisé des garanties financières est fixé à 755 024 euros.

Le montant actualisé des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01n base 2010 de novembre 2018 (paru au JO du 19 février 2019) à 725,98 (= 111,1 x 6,5345), un taux de TVAr de 20%, un indice TP01r base 2010 à 698,2 et un taux de TVAr de 19,6%.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,043.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014.

Article 12 – Ateliers de charge des batteries Li-Ion des cars à fourches

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les ateliers de charge d'accumulateurs sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée sous réserve : d'être distante de 5 mètres des zones présentant un risque incendie (stockage matière combustible), d'être maintenue dégagée afin de permettre l'accès des secours et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Article 13

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2017 est abrogé.
Les articles 11.1 à 11.3 inclus de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2002 sont abrogés.

Article 14 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



